

DECISION DCC 18- 230

DU 22 NOVEMBRE 2018

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 30 octobre 2017, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1793/304/REC-17, par laquelle monsieur Eric Noudehouenou HOUNGUE, demeurant à Cotonou, 01 BP 3535 Cotonou, sollicite l'examen à nouveau de sa « requête aux fins de contestation de la régularité des élections législatives dans la 20^{ème} circonscription électorale et de la validité de l'élection de messieurs AGBODJETE Hounsa Justin, GBENOU Paulin, AHOUANVOEBLA Sèdogbo Augustin et BAHOU Minakpon Michel ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès- verbal* » ;

Considérant que madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ainsi que messieurs André KATARY et Rigobert

